

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2018-2019

13 MARS 2019

PROPOSITION DE DÉCRET

METTANT FIN AU CADRE D'EXTINCTION PRÉVU PAR L'ARTICLE 469
DU DÉCRET DU 20 DÉCEMBRE 2001 FIXANT LES RÈGLES
SPÉCIFIQUES À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ARTISTIQUE
ORGANISÉ EN ÉCOLES SUPÉRIEURES DES ARTS (ORGANISATION,
FINANCEMENT, ENCADREMENT, STATUT DES PERSONNELS, DROITS
ET DEVOIRS DES ÉTUDIANTS) ET COMPLÉTANT LE STATUT DE
DIRECTEUR DE DOMAINE

DÉPOSÉE PAR **MES VALÉRIE DEJARDIN ET ISABELLE MOINET, MM.
PIERRE TACHENION, BENOIT DRÈZE ET ANTHONY DUFRANE ET MME
VÉRONIQUE SALVI.**

RÉSUMÉ

Cette proposition de décret vise à répondre la problématique des membres du personnel relevant du cadre d'extinction de l'article 469 du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement.

La proposition de décret apporte les modifications suivantes dans le décret du 20 décembre 2001 :

- le cadre des ESA qui organisent le domaine des arts du spectacle et des techniques de diffusion est augmenté d'un cadre spécifique de 11 unités d'emploi par établissement, soit 22 unités d'emploi au total, qui correspond au nombre de membres du personnel actuellement en place dans le cadre d'extinction ;
- trois nouvelles fonctions sont créées dans ce nouveau cadre spécifique au domaine des arts du spectacle et des techniques de diffusion : la fonction de professeur-assistant, la fonction de chargé de travaux et la fonction de chargé de programmation qui remplace ;

Des modifications de l'avant-projet de décret visent également à compléter le statut de directeur de domaine eu égard aux lacunes relevées par la Cour des Comptes

TABLE DES MATIÈRES

DEVELOPPEMENTS	3
COMMENTAIRE DES ARTICLES	5
TITRE I Dispositions nouvelles et modificatives	5
TITRE II Dispositions transitoire et finale	6
PROPOSITION DE DÉCRET METTANT FIN AU CADRE D'EXTINCTION PRÉVU PAR L'ARTICLE 469 DU DÉCRET DU 20 DÉCEMBRE 2001 FIXANT LES RÈGLES SPÉCIFIQUES À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ARTISTIQUE ORGANISÉ EN ÉCOLES SUPÉRIEURES DES ARTS (ORGANISATION, FINANCEMENT, ENCADREMENT, STATUT DES PERSONNELS, DROITS ET DEVOIRS DES ÉTUDIANTS) ET COMPLÉTANT LE STATUT DE DIRECTEUR DE DOMAINE	7
TITRE I Dispositions nouvelles et modificatives	7
TITRE II Dispositions transitoire et finale	10

DEVELOPPEMENTS

La proposition de décret s'inscrit dans le cadre du protocole d'accord lié à la négociation sectorielle 2017-2018 relatif à la programmation sociale dans l'enseignement. Elle vise à répondre à la mesure 8.10 et aux préoccupations de terrain concernant la problématique des membres du personnel relevant du cadre d'extinction de l'article 469 du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement. Sont concernés les chefs de bureau d'études, les chefs de travaux, les professeurs de pratique professionnelle et les assistants dits « ancien régime » dans les deux établissements supérieurs artistiques où ce cadre existe, l'INSAS et l'IAD.

Pour mémoire, le décret du 20 décembre 2001 a harmonisé la réglementation de l'enseignement supérieur artistique sans avoir pu trouver de solution pérenne pour ce type de personnel spécifique à l'INSAS et à l'IAD. Un cadre d'extinction a donc été créé à l'époque dans l'attente de dégager une solution statutaire pour ces fonctions (art. 469 et 470). Ce cadre permettait de pourvoir au remplacement des personnes suite à leur départ à la retraite mais sans possibilité de nomination/d'engagement à titre définitif.

Depuis 2017, la situation est devenue urgente à solutionner en raison de la retraite proche de certains agents non nommés et des difficultés administratives liées au remplacement des personnels dans le cadre d'extinction.

La proposition de décret apporte les modifications suivantes dans le décret du 20 décembre 2001 :

- le cadre des ESA qui organisent le domaine des arts du spectacle et des techniques de diffusion est augmenté d'un cadre spécifique de 11 unités d'emploi par établissement, soit 22 unités d'emploi au total, qui correspond au nombre de membres du personnel actuellement en place dans le cadre d'extinction. Ce nouveau cadre permet d'une part la nomination/l'engagement à titre définitif des personnels concernés et d'autre part, le maintien de la garantie du bon fonctionnement des établissements. Durant une période transitoire de stabilisation, les membres du personnel actuellement dans le cadre d'extinction ne sont pas inclus dans le taux de nomination afin de ne pas préjudicier les autres membres du personnel qui pourraient prétendre à une nomination/un engagement à titre définitif.

- trois nouvelles fonctions sont créées dans ce nouveau cadre spécifique au domaine des arts du spectacle et des techniques de diffusion (par analogie à la fonction d'accompagnateur créée pour le domaine de la musique) : la fonction de

professeur-assistant qui remplace les fonctions de professeur de pratique professionnelle et d'assistant « ancien régime », la fonction de chargé de travaux qui remplace la fonction de chef de travaux et la fonction de chargé de programmation qui remplace la fonction de chef de bureau d'études. Les appellations des fonctions ont été modifiées afin de correspondre à la réalité des tâches effectuées et à ne pas les confondre avec les fonctions portant le même intitulé dans l'enseignement supérieur.

Le régime de la fonction de professeur-assistant est, de manière générale, similaire à celui de la fonction de professeur. Le titre requis et le volume de charge sont basés sur ceux en vigueur pour les fonctions supprimées de professeur de pratique professionnelle et d'assistants « ancien régime ».

Les deux autres fonctions de chargé de programmation et de chargé de travaux sont calquées sur les fonctions qu'elles remplacent. Lorsque des disparités ont été constatées entre l'INSAS et l'IAD, le choix a été opéré afin de refléter la réalité du terrain.

Les dispositions transitoires (articles 469/1 et suivants) permettent de basculer les membres du personnel actuellement dans le cadre d'extinction dans leur nouvelle fonction, en les réputant répondre aux conditions de cette fonction pour le reste de leur carrière. En outre, ils conservent leur statut (ou leur ancienneté pour les temporaires à durée déterminée) et peuvent faire le choix du volume de charge et du barème qui leur sont le plus favorable.

Par ailleurs, la question des barèmes attribués aux nouvelles fonctions est réglée par le biais d'un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté royal du 27 juin 1974 fixant au 1^{er} avril 1972 les échelles des fonctions des membres du personnel directeur et enseignant du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement de l'Etat, des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, des membres du personnel du service d'inspection de l'enseignement par correspondance et de l'enseignement primaire subventionné et des échelles des grades du personnel des centres psycho-médico-sociaux de l'Etat.

Enfin, tirant parti de ce véhicule législatif, des modifications de la proposition de décret visent également à compléter le statut de directeur de domaine eu égard aux lacunes relevées par la Cour des Comptes dans son avant-projet de rapport sur le paiement du personnel enseignant de l'enseigne-

ment supérieur artistique des arts plastiques et des arts du spectacle de la Communauté française :

« Le directeur de domaine n'est pas visé aux articles 70 et 76 du décret qui déterminent respectivement au type long et au type court, la soumission des fonctions à l'article 5 du statut pécuniaire définissant le caractère principal ou accessoire de la fonction.

En outre, la charge hebdomadaire à prestations complètes d'un directeur de domaine au type court n'est pas définie à l'article 78, §3, du décret du 20 décembre 2001.

Par ailleurs, la réglementation n'attribue aucun barème pour la fonction. »

Le statut du directeur de domaine est aligné sur la situation du directeur adjoint pour conforter la pratique existante, que ce soit pour la charge et pour le barème.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

TITRE PREMIER

Dispositions nouvelles et modificatives

Articles premier à 3

Cet article instaure, à l'instar des autres fonctions, l'obligation pour les écoles de recruter leur chargé de programmation sur base d'un projet pédagogique et artistique.

Le chargé de programmation n'étant pas chargé de cours, le projet auquel il est fait référence est celui de l'établissement. L'absence de projet pédagogique et artistique ne permet pas le recrutement.

Le poste de professeur-assistant est proposé pour un ou plusieurs cours et peut être accompagné d'un profil de fonction, par exemple si le professeur-assistant est amené à effectuer d'autres tâches en complément des cours.

Art. 4

Cet article garantit la représentation des professeurs-assistants, des chargés de programmation et de chargés de travaux au Conseil de Gestion Pédagogique.

Art. 5

Cet article permet aux professeurs-assistants, aux chargés de programmation et aux chefs de travaux d'être électeur et d'être candidat au Conseil de Gestion Pédagogique.

Les représentants des professeurs-assistants sont soumis à la même limitation de mandats que les représentants des professeurs et des accompagnateurs. Les représentants des chargés de programmation et des chargés de travaux sont quant à eux soumis à la même limitation de mandats que les représentants des assistants et des chargés d'enseignement.

Tout comme pour les autres fonctions, cet article impose le choix d'un domaine si la personne exerce ses fonctions dans plusieurs domaines.

Art. 6

Pour le domaine des arts du spectacle et des techniques de diffusion, cet article augmente de 11 unités d'emploi par ESA, soit 22 unités d'emploi en tout, la norme d'encadrement de la première tranche des 150 premiers étudiants spécifiquement. Les 11 unités d'emplois par ESA comprennent 1 chargé de programmation, 1 chargé de travaux et 9 professeurs-assistants.

Cette augmentation de 22 unités d'emploi correspond au nombre de membres du personnel qui relèvent du cadre d'extinction prévu par l'article 469. A partir de l'année 2019-2020, ces membres du personnel sont réputés exercer un emploi visé à l'article 469/1 nouveau. Le maintien de ce nouveau cadre est nécessaire pour le bon fonctionnement des deux établissements.

Art. 7

Cet article insère les nouvelles fonctions de chargé de programmation, de chargé de travaux et de professeur-assistant dans les règles de fixation du cadre du personnel.

Pour l'application des règles de proportion de l'encadrement global d'un établissement prévue à l'alinéa 1er, les professeurs-assistants sont groupés avec les professeurs et les accompagnateurs tandis que les chargés de programmation et les chargés de travaux sont groupés avec les chargés d'enseignement et les assistants.

Les règles et exceptions relatives au taux de nomination et à la nomination s'appliquent aux nouvelles fonctions. De manière transitoire, sont exclus du taux de nomination les membres du personnel qui sont réputés nommés ou désignés à titre définitif sur base des articles 469/1 et 469/2. Cette exception permet de stabiliser les membres du personnel actuellement dans le cadre d'extinction tout en ne défavorisant pas les autres membres du personnel en attente de nomination ou d'engagement définitif pour l'avenir (cf art. 469/4). Après la période transitoire, les règles générales s'appliquent.

Art. 8

Cet article n'appelle pas de commentaires.

Art. 9

Cet article précise que les fonctions de chargé de programmation (4^{ter}) et directeur de domaine (5^{bis}) sont toujours exercées en fonction principale, ce qui n'est pas le cas des fonctions de professeur-assistant (3^{bis}) et de chargé de travaux (4^{bis}) qui peuvent être exercées en fonction principale ou accessoire.

Art. 10

Cet article précise que la fonction de chargé de programmation est une fonction à prestations complètes, ce qui n'est pas le cas des fonctions de professeur-assistant et de chargé de travaux qui sont à prestations complètes ou incomplètes.

Art. 11

Cet article précise, de manière générale, la tâche des professeurs-assistants, des chargés de travaux et des chargés de programmation. Il définit également la charge hebdomadaire et la divisibilité de celle-ci. La charge du chargé de programmation est indivisible, à l'instar des fonctions de directions.

La fonction de professeur-assistant est une fonction qui, comme son nom l'indique, s'inscrit naturellement entre la fonction de professeur et la fonction d'assistant. Tout comme l'assistant, il est chargé de la guidance et du soutien des étudiants, mais il peut également être responsable d'activités d'enseignement et d'évaluation. La fonction de professeur-assistant recouvre notamment les tâches exercées par les professeurs de pratique professionnelle et les assistants qui se trouvaient dans le cadre d'extinction de l'article 469.

Les chargés de travaux exercent des tâches qui s'inscrivent dans la supervision des travaux. Les chargés de programmation exercent des tâches qui visent à apporter un soutien à la direction dans la gestion quotidienne et la mise en œuvre du projet pédagogique.

Art. 12

Cet article vise à clarifier la situation du directeur de domaine en précisant que cette fonction est toujours exercée en fonction principale, comme c'est le cas pour la fonction de directeur adjoint.

Art. 13

Cet article précise la charge hebdomadaire du directeur de domaine en s'alignant sur les fonctions du directeur adjoint et du directeur.

Art. 14

Cet article permet aux professeurs-assistants d'effectuer des missions au sein de l'École, à l'instar des autres fonctions pédagogiques.

Art. 15

Cet article indique quels sont les titres de capacités requis pour exercer les nouvelles fonctions. La fonction de chargé de programmation requiert un titre de type long, de niveau universitaire. La fonction de chargé de travaux requiert un titre de type court, c'est-à-dire un diplôme de l'enseignement supérieur. Le régime des titres de la fonction de professeur-assistant est aligné sur celui des professeurs, chargés d'enseignement et assistants.

La modification concernant le titre requis pour l'enseignement des cours généraux est de pure forme. Elle vise à actualiser l'intitulé sur base du texte actuellement en vigueur puisque le décret du

5 septembre 1994 a été abrogé et remplacé par le décret du 7 novembre 2013.

Art. 16 à 27

Ces articles concrétisent la création des fonctions de chargé de programmation, de chargé de travaux et de professeur-assistant.

Les modifications apportées ont été effectuées de manière identique dans les statuts des réseaux organisés (Quatrième partie, Titre III), officiel subventionné (Quatrième partie, Titre IV), et libre subventionné (Quatrième partie, Titre V).

TITRE II**Dispositions transitoire et finale****Art. 28**

L'article 469/1 met fin au cadre d'extinction prévu par l'article 469. Pour ce faire, les fonctions de chef de bureau d'études, de chef de travaux, de professeur de pratique professionnelle et d'assistant dans l'enseignement des arts du spectacle et des techniques de diffusion sont supprimées et remplacées par les nouvelles fonctions équivalentes indiquées à l'article 469/1. Les emplois liés à l'article 469 sont supprimés.

L'article 469/2 garantit aux membres du personnel actuellement désigné, engagés ou nommés dans le cadre d'extinction de conserver leur emploi dans la nouvelle fonction, sous le même statut et en étant réputés répondre aux conditions de titre de la nouvelle fonction. Pour les temporaires à durée indéterminée ou à durée déterminée, l'application des règles statutaires classiques s'appliquent en laissant la liberté au pouvoir organisateur de stabiliser ou non ce membre du personnel.

Cet article préserve le volume de charge le plus favorable pour le membre du personnel concerné.

L'article 469/3 permet au membre du personnel de conserver le barème lié à la fonction supprimée si celui-ci lui est plus favorable que celui lié à la fonction nouvelle.

L'article 469/4 exclut à titre transitoire du taux de nomination les personnes qui sont réputés nommés ou désignés à titre définitif sur base des articles 469/1 et 469/2. Il est renvoyé au commentaire de l'article 53 du décret (cf article 6).

Art. 29

Les articles 9, b), 12 et 13 concernent les modifications qui rectifient l'alignement du statut du directeur de domaine aux autres fonctions de direction.

PROPOSITION DE DÉCRET

METTANT FIN AU CADRE D'EXTINCTION PRÉVU PAR L'ARTICLE 469 DU DÉCRET DU 20 DÉCEMBRE 2001 FIXANT LES RÈGLES SPÉCIFIQUES À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ARTISTIQUE ORGANISÉ EN ECOLES SUPÉRIEURES DES ARTS (ORGANISATION, FINANCEMENT, ENCADREMENT, STATUT DES PERSONNELS, DROITS ET DEVOIRS DES ÉTUDIANTS) ET COMPLÉTANT LE STATUT DE DIRECTEUR DE DOMAINE

TITRE PREMIER

Dispositions nouvelles et modificatives

Article premier

Dans la Deuxième partie, Titre Ier, Chapitre IV du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants), il est inséré une section 2/1, comprenant un article 9/1, rédigé comme suit :

« Section 2/1. Le projet pédagogique et artistique du chargé de programmation

Art. 9/1. - Le projet pédagogique et artistique du candidat à un emploi de chargé de programmation expose la manière détaillée et singulière dont il envisage sa tâche de programmation au sein de l'Ecole supérieure des Arts.

Ce document est envoyé à l'Ecole supérieure des Arts conformément au prescrit de l'appel au Moniteur belge visé aux articles 102, 227 et 357 du présent décret. ».

Art. 2

Dans la deuxième partie, titre Ier, chapitre IV du même décret, il est inséré une section 2/2 comprenant un article 9/2, rédigé comme suit :

« Section 2/2. Le projet pédagogique et artistique du chargé de travaux

Art. 9/2. - Le projet pédagogique et artistique du candidat à un emploi de chargé de travaux expose la manière détaillée et singulière dont il envisage sa tâche de chargé de travaux au sein de l'Ecole supérieure des Arts.

Ce document est envoyé à l'Ecole supérieure des Arts conformément au prescrit de l'appel au Moniteur belge visé aux articles 102, 227 et 357 du présent décret. ».

Art. 3

Dans la deuxième partie, titre Ier, chapitre IV du même décret, il est inséré une section 3/1 comprenant un article 10/1, rédigé comme suit :

« Section 3/1. Le projet pédagogique et artistique du professeur-assistant

Art. 10/1. - Le projet pédagogique et artistique du candidat à un emploi de professeur-assistant expose la manière dont il envisage sa tâche de professeur-assistant en rapport avec les objectifs poursuivis par le ou les cours pour le(s)quel(s) le poste de professeur-assistant est proposé, qui peut être accompagné d'un descriptif de fonction.

Ce document est envoyé à l'Ecole supérieure des Arts conformément au prescrit de l'appel au Moniteur belge visé aux articles 102, 227 et 357 du présent décret. ».

Art. 4

A l'article 17 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

a) au 2°, les mots « ,des professeurs-assistants » sont insérés entre les mots « de représentants de professeurs » et « et des accompagnateurs » ;

b) au 3°, les mots « des chargés de programmation, des chargés de travaux, » sont insérés entre les mots « d'un représentant » et « des assistants ».

Art. 5

A l'article 18 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° aux alinéas 1 et 2, les mots « ,professeurs-assistants » sont chaque fois insérés entre les mots « des professeurs » et « et accompagnateurs » ;

2° aux alinéas 3 et 4, les mots « des chargés de programmation, des chargés de travaux, » sont chaque fois insérés avant les mots « des assistants » ;

3° à l'alinéa 6, les mots « chargé de programmation, chargé de travaux, » sont insérés entre les mots « Lorsqu'un » et « professeur », et les mots « professeur-assistant » sont insérés entre les mots « professeur, » et « accompagnateur ».

Art. 6

L'article 53 du même décret est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« A partir de l'année académique 2019-2020, pour les écoles supérieures des arts organisant le domaine des arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication - Type long -, la norme d'encadrement de la première tranche des

150 premiers étudiants, déterminée pour ledit domaine à l'alinéa 1er, est augmentée de 11 unités d'emplois visés à l'article 469/1 dont, en effectifs temps plein, 1 chargé de programmation, 1 chargé de travaux et 9 professeurs-assistants, visés respectivement aux 1°, 2° et 3° ou 4°, de l'alinéa 1er de cet article. ».

Art. 7

A l'article 55 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

a) au 1° de l'alinéa 1, les mots « ,avec les professeurs-assistants » sont insérés entre les mots « professeurs » et « et d'accompagnateurs » ;

b) au 2°, 1ère ligne, du même alinéa, les mots « de chargés de programmation, de chargés de travaux, » sont insérés avant les mots « d'assistants » ;

c) au même 2°, dernière ligne, les mots « de chargés de programmation, de chargés de travaux et » sont insérés avant les mots « d'assistants » ;

d) aux alinéas 2, 3 et 5, les mots « de chargés de programmation, de chargés de travaux, » sont à chaque fois insérés avant les mots « de professeurs » ;

e) aux mêmes alinéas 2, 3 et 5, les mots « de professeurs-assistants, » sont à chaque fois insérés entre les mots « professeurs, » et « d'accompagnateur ».

Art. 8

Dans l'article 69 du même décret, sont insérés les 3°bis, 4°bis et 4°ter rédigés comme suit :

« 3°bis Professeur-assistant ;

4°bis Chargé de travaux ;

4°ter Chargé de programmation ».

Art. 9

A l'article 70, alinéa 1 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

a) le mot « 4°ter, » est inséré avant le mot « 5° » ;

b) le mot « ,5°bis » est inséré entre le mot « 5° » et « 6° » ;

c) les mots « 3° et 4° » sont remplacés par les mots « 3°, 3°bis, 4° et 4°bis ».

Art. 10

Dans l'article 71 du même décret, les mots « et » sont supprimés et les mots « et de chargé de programmation » sont insérés entre les mots « directeur de domaine » et « qui sont des fonctions ».

Art. 11

A l'article 72 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

a) au §2bis, les mots « ,avec les professeurs-assistants » sont insérés entre les mots « avec les assistants » et « et avec les professeurs » ;

b) un §3/1 est inséré, rédigé comme suit :

« § 3/1. La fonction de professeur-assistant est une fonction spécifique à l'enseignement des arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication. Les professeurs-assistants ont une mission de soutien et de guidance des étudiants. Ils peuvent être responsables des activités d'enseignement énumérées à l'article 4 du décret et de l'évaluation des étudiants.

La charge hebdomadaire à prestations complètes d'un professeur-assistant comporte 30 heures par semaine. Elle est divisible en soixantièmes de charge. » ;

c) au §4, alinéa 1, les mots « , de professeurs-assistants » sont insérés entre les mots « d'accompagnateurs » et « ou de professeurs » ;

d) les §4/1 et §4/2 sont insérés, rédigés comme suit :

« § 4/1. La fonction de chargé de travaux est une fonction spécifique à l'enseignement des arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication. Les chargés de travaux supervisent les travaux pratiques.

La charge hebdomadaire à prestations complètes d'un chargé de travaux comporte 30 heures par semaine. Elle est divisible en trentièmes de charge.

§ 4/2. La fonction de chargé de programmation est une fonction spécifique à l'enseignement des arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication. Il est chargé, en soutien du directeur et avec le ou les directeur(s) adjoint(s) et le ou les directeur(s) de domaine s'il échet, de la mise en œuvre du projet pédagogique de l'établissement et de la gestion quotidienne de l'établissement.

La charge hebdomadaire à prestations complètes d'un chargé de programmation comporte 30 heures par semaine. Elle est complète et indivisible. » ;

e) au §5, alinéa 1, le mot «et » est supprimé avant les mots « le ou les directeur(s) de domaine » et les mots « et le ou les chargé(s) de programmation » sont insérés entre les mots « le ou les directeur(s) de domaine » et les mots « s'il échet ».

Art. 12

Dans l'article 76, alinéa 1 du même décret, les mots « ,3°bis » sont insérés entre les mots « 3° » et « et 4° ».

Art. 13

Dans l'article 78, §3, alinéa 2 du même décret, les mots « ,d'un directeur de domaine » sont insérés entre les mots « d'un directeur » et les mots « et d'un directeur adjoint ».

Art. 14

Dans l'article 81 du même décret, les mots « ,professeur(s)-assistant(s) » sont à chaque fois insérés entre les mots « le(s) professeur(s) » et les mots « accompagnateur(s) ».

Art. 15

A l'article 82, §1er du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

a) à l'alinéa 1, les mots « de licencié conféré conformément aux dispositions du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques » sont remplacés par les mots « de master conféré conformément aux dispositions du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études » ;

b) aux alinéas 2 et 3, les mots « de professeur-assistant, » sont insérés entre les mots « professeur, » et « d'accompagnateur » ;

c) le §1er est complété par deux alinéas rédigés comme suit :

« Nul ne peut exercer la fonction de chargé de programmation s'il n'est porteur d'un diplôme de master conféré conformément aux dispositions du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ou d'un titre dont le porteur a obtenu l'assimilation à un tel diplôme. »

Nul ne peut exercer la fonction de chargé de travaux s'il n'est porteur d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur ou d'un titre dont le porteur a obtenu l'assimilation à un tel diplôme. ».

Art. 16

Dans les articles 101, 226 et 356, à l'alinéa 3 du même décret, les mots « , professeur-assistant » sont insérés entre les mots « aucun professeur » et les mots « ou chargé d'enseignement ».

Art. 17

Dans les articles 102, 227 et 357 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

a) à l'alinéa 1er, les mots « professeurs-assistants, » sont insérés entre « des professeurs, » et « accompagnateurs » ;

b) les articles sont complétés par un alinéa rédigé comme suit :

« Pour le recrutement des chargés de programmation et des chargés de travaux, l'appel publié au Moniteur belge précise :

1° la fonction ;

2° le volume de la charge ;

3° les dossiers à introduire qui comprennent notamment les documents relatifs aux titres et à l'expérience utile visée à l'article 68, les mentions des publications scientifiques et les justifications d'expériences professionnelles diverses ;

4° le projet pédagogique et artistique à introduire ;

5° les formes et les délais requis pour l'introduction des dossiers et projets visés aux 3° et 4° ;

6° les formes et les délais requis pour la présentation éventuelle du candidat devant la commission de recrutement.

7° le ou les lieux où la fonction sera exercée. ».

Art. 18

Dans les articles 104, §1er, alinéa 4, 229, §2, alinéa 1, 359, §2, alinéa 1, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « de chargé de programmation, de chargé de travaux, » sont insérés entre les mots « Pour les emplois » et les mots « de professeur » ;

2° les mots « de professeur-assistant, » sont insérés entre les mots « de professeur, » et les mots « d'accompagnateur ».

Art. 19

Dans les articles 108, §1er, alinéa 1, 233, §1er, alinéa 1, 363, §1er, alinéa 1, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « de chargé de programmation, de chargé de travaux, » sont insérés entre les mots « dans la fonction » et les mots « de professeur » ;

2° les mots « de professeur-assistant » sont insérés entre les mots « de professeur, » et les mots « d'accompagnateur ».

Art. 20

Dans la Quatrième partie du même décret, dans les Titres III, IV et V, Chapitre II, Section 2, l'intitulé de la sous-section 2 est remplacé par l'intitulé suivant : « Sous-section 2. - De la désignation à durée déterminée des chargés de programmation, des chargés de travaux, des professeurs, des professeurs-assistants, des accompagnateurs et des chargés d'enseignement ».

Art. 21

Dans les articles 110, 235 et 365 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

a) à l'alinéa 1, les mots « de chargé de programmation, de chargé de travaux, » sont insérés entre les mots « dans une fonction » et les mots « de professeur » ;

b) à l'alinéa 1, les mots « de professeur-assistant, » sont insérés entre les mots « de professeur, » et les mots « d'accompagnateur » ;

c) à l'alinéa 1, 2°, les mots « de professeur-assistant de cours artistiques, » sont insérés entre les mots « de professeur de cours artistiques, » et les mots « de chargés d'enseignement » ;

d) à l'alinéa 1, 3°, les mots « de professeur-assistant, » sont insérés entre les mots « de professeur, » et les mots « d'accompagnateur ».

Art. 22

Dans la Quatrième partie du même décret, dans les Titres III, IV et V, Chapitre II, Section 2, l'intitulé de la sous-section 4 est remplacé par l'intitulé suivant : « Sous-section 4. - De la désignation à durée indéterminée des chargés de programmation, des chargés de travaux, des professeurs, des professeurs-assistants, des accompagnateurs et des chargés d'enseignement ».

Art. 23

Dans la Quatrième partie du même décret, dans les Titres III, IV, V, Chapitre II, l'intitulé de la Section 4 est remplacé par l'intitulé suivant : « Section 4. - De la nomination à titre définitif dans une fonction de chargé de programmation, de chargé de travaux, de professeur, de professeur-assistant, d'accompagnateur, de chargé d'enseignement ».

Art. 24

Dans les articles 127, 10°, 254, 10° et 384, 10°, du même décret, les mots « , professeurs-assistants » sont insérés entre les mots « les professeurs » et les mots « ou chargés d'enseignement ».

Art. 25

Dans les articles 131, 258 et 388 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « de chargé de programmation, de chargé de travaux, » sont insérés entre les mots « dans une fonction » et les mots « de professeur » ;

2° les mots « de professeur-assistant, » sont insérés entre les mots « de professeur, » et les mots « d'accompagnateur ».

Art. 26

Dans la Quatrième partie du même décret, dans les Titres III et IV, l'intitulé du Chapitre III est remplacé par l'intitulé suivant : « CHAPITRE III. - Des positions administratives des chargés de programmation, des chargés de travaux, des professeurs, des professeurs-assistants, des accompagnateurs et des chargés d'enseignement ».

Art. 27

Dans la Quatrième partie du même décret, dans le Titre V, l'intitulé du Chapitre V est remplacé par l'intitulé suivant : « CHAPITRE V. - Des positions administratives des chargés de programmation, des chargés de travaux, des professeurs, des professeurs-assistants, des accompagnateurs et des chargés d'enseignement ».

TITRE II**Dispositions transitoire et finale****Art. 28**

Dans le même décret, il est inséré des articles 469/1 à 469/4, rédigés comme suit :

« Article 469/1 : A partir de l'année académique 2019-2020, les fonctions visées à l'article 469 sont supprimées et remplacées comme suit :

1° la fonction de chef de bureau d'études devient la fonction de chargé de programmation ;

2° la fonction de chef de travaux devient la fonction de chargé de travaux ;

3° la fonction de professeur de pratique professionnelle devient par la fonction de professeur-assistant ;

4° la fonction d'assistant devient la fonction de professeur-assistant.

Les emplois visés à l'article 469 de chef de bureau d'études, de chef de travaux et de professeur de pratique professionnelle et d'assistants sont supprimés.

Article 469/2. – §1er. A partir de l'année académique 2019-2020, les services rendus dans la fonction exercée antérieurement à l'entrée en vigueur de l'article 469/1 par le membre du personnel désigné ou engagé à titre temporaire à durée déterminée sont réputés l'avoir été dans la fonction nouvelle correspondante selon le prescrit de l'article 469/1.

A partir de l'année académique 2019-2020, le membre du personnel désigné ou engagé à titre temporaire à durée indéterminée, nommé, ou engagé à titre définitif à la veille de l'entrée en vigueur de l'article 469/1 est réputé désigné ou engagé à titre temporaire à durée indéterminée, nommé, ou engagé à titre définitif, s'il échut, dans

les attributions et la fonction nouvelle correspondante selon le prescrit de l'article 469/1. Ils sont censés être affectés à l'établissement dans lequel ils exerçaient ces attributions et fonction.

§ 2. Le membre du personnel visés au § 1er est réputé pour la suite de sa carrière répondre aux conditions de titres visées à l'article 82.

§ 3. Le membre du personnel visé au § 1er conserve dans la nouvelle fonction le dénominateur de charge de sa fonction antérieure si celle-ci est plus avantageuse pour le membre du personnel. Le maintien de la fraction de charge initiale porte également sur les extensions de charge et les mesures liées à la mise en disponibilité et à la réaffectation.

Article 469/3. - Le membre du personnel réputé désigné ou engagé à titre temporaire à durée indéterminée ou nommé ou engagé à titre définitif dans une nouvelle fonction en application des articles 469/1 et 469/2 bénéficie de l'échelle de traitement attachée à cette fonction nouvelle sauf si l'échelle de traitement afférente à sa fonction d'origine lui procure une rémunération plus élevée.

Article 469/4. - A partir de l'année académique 2019-2020, par exception à l'article 55, alinéa 2 et à titre transitoire, la proportion d'unités d'emploi de chargés de programmation, de chargés de travaux et de professeurs-assistants nommés ou engagés à titre définitif peut dépasser 70 % pour permettre la nomination ou l'engagement à titre définitif des membres du personnel qui exerçaient les emplois visés à l'article 469 de chef de bureau d'études, de chef de travaux et de professeur de pratique professionnelle et d'assistants et réputés nommés ou engagés à titre définitif dans la fonction nouvelle correspondante selon le prescrit de l'article 469/1. »

Art. 29

Le présent décret produit ses effets à partir de l'année académique 2019-2020, à l'exception des articles 9, b), 12 et 13 qui produisent leurs effets à partir du 1er septembre 2012.

V. DEJARDIN

I. MOINET

P. TACHENION

B. DREZE

V. SALVI

A. DUFRANE